



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-107

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le lundi vingt-sept novembre deux-mille-vingt-trois à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Emilie RAVACHE

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE – TAUX DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS – EXERCICE 2024 – FIXATION

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L452-25 à 30,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024.



Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L452-28 du Code Général de la Fonction Publique, le Conseil d'Administration doit chaque année fixer par délibération avant le 30 novembre, le taux de la cotisation obligatoire qui s'appliquera au 1^{er} janvier de l'année suivante, aux collectivités et établissements publics qui sont affiliés obligatoirement ou volontairement au Centre de Gestion. Il en va également ainsi du taux de la cotisation additionnelle payée par les mêmes collectivités et du taux de la contribution au bloc insécable de missions acquittée par les collectivités et établissements non affiliés qui y adhèrent.

Monsieur le Président rappelle qu'en raison du niveau élevé des excédents budgétaires de l'établissement, le Conseil d'Administration a pris, durant les années passées, plusieurs décisions visant à réduire le niveau des recettes de l'établissement. C'est ainsi que les cotisations ont baissé dans les proportions suivantes :

- Baisse de la cotisation obligatoire de 0,80% à 0,70% à compter du 1^{er} avril 2019
- Baisse de la cotisation obligatoire de 0,70% à 0,60% à compter du 1^{er} janvier 2020
- Baisse de la cotisation additionnelle de 0,10% à 0,05% à compter du 1^{er} avril 2022.

Ces baisses successives, associées à l'augmentation très limitée des tarifs des missions optionnelles, d'une part, et à l'évolution des charges de gestion et des rémunérations, d'autre part, ont engendré les résultats déficitaires suivants en fonctionnement :

- 2020 : - 355 657 €
- 2021 : + 236 453 € (suite COVID – année particulière)
- 2022 : - 659 228 €
- 2023 : - 725 400 € (projection)

Monsieur le Président précise que l'excédent de fonctionnement cumulé de l'établissement a, corrélativement diminué dans les proportions suivantes :

- 2021 : 4 987 768 €
- 2022 : 4 328 539 €
- 2023 : 3 547 955 € (projection)

Afin d'engager un retour progressif à l'équilibre des comptes annuels, Monsieur le Président propose d'augmenter la cotisation obligatoire de 0,60% à 0,63% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette augmentation génèrerait un produit supplémentaire d'environ 120 000 €.

Monsieur le Président propose par ailleurs de laisser inchangé à 0,05% le taux de la cotisation additionnelle dans la mesure où les missions qu'elle finance s'équilibrent économiquement.

Enfin, Monsieur le Président propose de confirmer les taux de la contribution au bloc insécable de compétences (article L452-26 et 27 du CGFP) à hauteur de :

- Collectivités et établissements publics non affiliés (sauf SDIS) : 0,04 %
- SDIS : 0,02% (en raison du versement par le SDIS de la cotisation obligatoire pour une partie de son personnel).



Les produits des cotisations et de la contribution se répartiraient de la manière suivante :

- | | |
|------------------------------------|-------------|
| - Cotisation obligatoire : | 2 445 000 € |
| - Cotisation additionnelle : | 205 000 € |
| - Contribution au bloc insécable : | 180 000 € |

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixe, pour l'année 2024, les taux de cotisations et de contribution suivants :

- Cotisation obligatoire : 0,63%,
- Cotisation additionnelle : 0,05%,
- Contribution au bloc insécable (article L452-39 du CGFP) : 0,04% (excepté le SDIS),
- Contribution au bloc insécable (article L452-39 du CGFP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : 0,02%.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON



